

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00471

**TRAVAUX EN VUE DE LA CO-DIGESTION DES BOUES ET
DES GRAISSES ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA FILIERE DE
TRAITEMENT DU BIOGAZ EN VUE D'UNE INJECTION SUR
LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL -
STATION D'EPURATION FURANIA (282 000 EH) - AVENANT
N°1 AU MARCHÉ N°2018ASRI354 CONCLU AVEC STEREAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1er autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 2 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le marché notifié le 13/12/2018 attribué à Stereau relatif aux travaux en vue de la co-digestion des boues et des graisses et la mise en œuvre de la filière de traitement du biogaz en vue d'une injection sur le réseau de distribution de gaz naturel de la station d'épuration Furania (282 000 EH),

CONSIDERANT que des travaux complémentaires et des sujétions imprévues initialement entraînent la nécessité d'introduire des prix nouveaux au marché et donc une plus-value au marché,

CONSIDERANT que, d'une part, du fait de ces travaux complémentaires et, d'autre part, du fait de l'impact du confinement décidé par le gouvernement et lié au Covid-19, il est nécessaire d'adapter les conditions de réception des travaux,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent une prolongation de la durée du marché,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications apportées au marché initial nécessitent la passation d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec Stereau un avenant n°1 au marché 2018ASRI354 relatif aux travaux en vue de la co-digestion des boues et des graisses et la mise en œuvre de la filière de traitement du biogaz en vue d'une injection sur le réseau de distribution de gaz naturel de la station d'épuration Furania (282 000 EH).

RECU EN PREFECTURE

Le 19 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-24620770-25203507-C23203047110

DATE D'AFFICHAGE : 19 mai 2020

ARTICLE 2

Les prix nouveaux suivants sont introduits au marché :

Prestations	prix (HT)	prix (TTC)
Géodétection	2 500 €	3 000 €
Moins-value TO1	-56 801 €	-68 161,20 €
Modification tuyauteries chauffage	9 629 €	11 554,80 €
Augmentation de la capacité de chauffage des digesteurs	54 930 €	65 916 €
Câblette de terre + canalisations enterrées	34 800 €	41 760 €
Réparation lipocycles + compteurs thermiques + faux plancher local elec + bitume TDB	110 368 €	132 441,60 €
Pompes strainpress + géodétection	47 420 €	56 904 €

ARTICLE 3

Le montant total du marché passe de 3 028 071,00 € à 3 230 917,00 € soit une augmentation de 6,70 % réparti de la manière suivante :

Tranche(s)	Désignation	Montant en euros HT
TF	Etudes et travaux liés à l'unité de co-digestion, valorisation du biogaz et injection du biométhane	3 073 933 €
Tranche Optionnelle 001	Etudes et travaux liés à la création d'une bâche de stockage des boues primaires	120 072 €
Tranche Optionnelle 002	Etudes et travaux liés à la digestion des boues extérieures	36 912€

ARTICLE 4

Le marché fera l'objet d'une réception partielle incluant l'ensemble des installations sauf les travaux relatifs à la gestion des contrats et ceux liés à l'optimisation du fonctionnement du strainpress. Ces travaux feront l'objet de 2 réceptions spécifiques avec, par dérogation à l'article 10.7.2.7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, pour chacune d'entre elles, une période d'observation raccourcie à 1 mois.

ARTICLE 5

Le délai d'exécution du marché est prolongé jusqu'au 31 août 2020.

ARTICLE 6

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement – Section Investissement – 2014 VSE 60277.

ARTICLE 8

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/05/2020

Le Président;



Gaël PERDRIAU